

Le Réseau

STATUTS

A. GENERALITES

Article 1. Nom

Sous le nom de « Le Réseau » est constituée une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (**l'Association**).

L'Association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2. Buts

L'Association a pour buts de promouvoir l'innovation et faciliter la création d'entreprises en Suisse.

Article 3. Durée

L'Association est fondée pour une durée indéterminée.

Article 4. Siège

L'Association a son siège à Ecublens (VD).

B. MEMBRES

Article 5. Membres

Les personnes physiques et morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements peuvent devenir membres de l'Association (les **Membres**).

Article 6. Entrée

La qualité de Membre est acquise par le paiement de la cotisation (le cas échéant) et après acceptation de la candidature par le Comité exécutif et l'Assemblée générale.

Le Comité exécutif statue sur les demandes d'admission par une décision non motivée qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

La qualité de Membre est inaliénable et ne passe pas aux héritiers ou successeurs.

Chaque Membre reconnaît par son entrée être lié par les présents statuts, et les décisions des organes de l'Association. Il prend en outre l'engagement de ne pas exprimer d'opinion politique ou confessionnelle pour le compte de l'Association ni d'engager cette dernière.

Article 7. Catégories de Membres

Il existe les quatre catégories de Membres suivantes :

1. **Membres Fondateurs**, qui sont les personnes physiques et morales qui figurent sur l'acte constitutif de l'Association;
2. **Membres Collectifs**, qui sont les personnes morales exploitant des petites, moyennes ou grandes entreprises, ainsi que toute autre organisation publique ou privée intéressée dans les buts de l'Association;

3. **Membres Individuels**, qui sont les personnes physiques intéressées dans les buts de l'Association, notamment des personnes du milieu académique, des investisseurs privés, des consultants professionnels, etc.;
4. **Membres Honoraires**, qui sont les personnes physiques désignées en cette qualité par le Comité exécutif.

Article 8. Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- Le décès;
- La démission;
- L'exclusion.

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité exécutif. Elle prend effet immédiatement. Le Comité exécutif peut décider de l'exclusion des Membres pour juste motif. Constituera notamment un juste motif, le fait pour un Membre (i) de porter atteinte aux intérêts de l'Association, (ii) de violer de manière répétée ou gravement ses engagements vis-à-vis de l'Association et (iii) de ne pas payer sa cotisation après avoir été vainement mis en demeure de le faire. Le Membre exclu a le droit de recourir contre la décision du Comité exécutif par lettre recommandée adressée au Président. Le recours sera soumis à la prochaine Assemblée générale. La décision sur recours de l'Assemblée générale est définitive.

Les cotisations dues (respectivement versées) par le Membre démissionnaire ou exclu pour l'année en cours restent dues (respectivement acquises) à l'Association.

Les Membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

C. FINANCES

Article 9. Ressources

L'Association se procure au besoin les ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par :

- a) Des cotisations versées par les Membres;
- b) Des souscriptions volontaires;
- c) Des contributions aux frais pour des prestations particulières;
- d) Des dons et legs;
- e) Toute autre ressource autorisée par la loi.

Le montant annuel des cotisations des Membres sera fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité exécutif.

Les cotisations des Membres doivent être acquittées annuellement et peuvent être ajustées librement au cas par cas par le Comité exécutif.

D. ORGANISATION

Article 10. Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale;
- Le Comité exécutif;
- L'Organe de contrôle des comptes (si requis par la loi ou une décision de l'Association).

Article 11. Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les Membres.

Elle a pour compétences :

- De nommer et de révoquer les membres du Comité exécutif, de désigner le Président, le Vice-président, et le Secrétaire général;
- D'approuver l'admission des Membres et décider sur les recours en cas d'exclusion;
- D'adopter le budget et de fixer le montant des cotisations annuelles;
- D'approuver les rapports et les comptes qui lui sont présentés;
- De donner la décharge aux membres du Comité exécutif et à l'Organe de contrôle des comptes;
- De nommer et de révoquer l'Organe de contrôle des comptes;
- D'adopter et modifier les statuts;
- De décider la dissolution, la scission et la fusion de l'Association et, dans ce cas, de l'emploi de son actif.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité exécutif ou, en tant que de besoin, par ordre de priorité, par le Vice-président, par un autre membre du Comité exécutif ou par un Membre. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Un compte rendu de l'Assemblée générale annuelle est tenu à la disposition des Membres.

Des assemblées extraordinaires peuvent se réunir à la demande du Comité exécutif ou à celle d'un cinquième des Membres.

Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, l'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des Membres présents.

L'Assemblée générale est convoquée par les soins du Comité exécutif au moins 20 jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour. Tout Membre peut faire des propositions qui seront discutées lors de l'Assemblée générale à condition qu'elles aient été adressées au Comité exécutif par écrit cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Tous les Membres disposent d'une voix lors des votes de l'Assemblée générale.

Sous réserve des Décisions Qualifiées, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des Membres votants (abstentions non comprises) présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions suivantes (les **Décisions Qualifiées**) sont prises à la majorité des deux tiers des Membres votants (abstentions non comprises) présents, représentés ou ayant voté par correspondance :

- (i) l'adoption et la modification des statuts de l'Association;
- (ii) la dissolution, la fusion ou la scission de l'Association;
- (iii) toute autre décision soumise à une majorité qualifiée par les présents statuts.

Les votations et les élections ont lieu à mains levées. A la demande de cinq Membres au moins, ou si le Président l'ordonne, elles auront lieu au scrutin secret.

Les votes par correspondance sur les points figurant à l'ordre du jour sont autorisés. Ils doivent parvenir au Président ou au Secrétaire général au moins cinq jours avant la séance prévue. Chaque Membre peut désigner un fondé de pouvoir pour le représenter à une Assemblée générale, celui-ci doit impérativement être Membre lui-même.

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent également être prises, en la forme d'une approbation donnée par écrit (lettre, télécopie ou email) à une proposition du Comité exécutif, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les Membres, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux. Une telle décision prise par voie de circulation est soumise à la majorité de deux tiers des Membres, s'agissant des Décisions Qualifiées, et à la majorité simple des Membres, s'agissant des autres décisions. Dans ce cas, les abstentions seront considérées comme des votes négatifs.

Article 12. Comité exécutif

Les membres du Comité exécutif sont nommés par l'Assemblée générale pour un mandat d'une année, renouvelable. Lorsqu'un siège devient vacant, le Comité exécutif est autorisé à le pourvoir jusqu'à la prochaine Assemblée générale, par cooptation d'un autre membre.

Le Comité exécutif se compose notamment de :

- Un Président;
- Un Vice-président;
- Un Secrétaire général; et
- Un Trésorier.

Le Comité exécutif gère toutes les tâches qui ne relèvent, ni par la loi ni par les statuts, d'un autre organe. Il gère les affaires de l'Association et est habilité à la représenter auprès des tiers. Il est autorisé à prendre toutes les initiatives qui lui paraissent nécessaires ou souhaitables pour atteindre les buts de l'Association.

Le Comité exécutif est en particulier chargé :

- De tenir un livre des recettes et des dépenses ainsi que la situation financière de l'Association;
- D'accepter et de gérer les dons, subventions, legs, et revenus de fortune avec ou sans affectation spéciale, ainsi que les revenus d'activités, d'événements organisés ou des travaux effectués par l'Association;
- D'élaborer les documents destinés à l'information des Membres conformément aux buts sociaux et de les leur remettre;
- De convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- D'établir le budget annuel de l'Association et de proposer les montants des cotisations

ordinaires annuelles;

- De veiller à l'application des statuts, de rédiger des règlements et d'administrer les biens de l'Association;
- D'engager le personnel bénévole et salarié;
- De représenter l'Association auprès des autorités suisses ou étrangères et auprès de toutes associations, unions et autres groupements suisses, étrangers ou internationaux;
- De rendre compte de son activité une fois par année à l'Assemblée générale.

Le Comité exécutif répartit entre ses membres les différentes tâches qui lui sont imparties. Il peut établir un ou des règlements et désigner des membres adjoints au Comité. Ceux-ci participent aux réunions et disposent d'une voix consultative.

Le Comité exécutif se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins quatre fois par an.

Une réunion du Comité exécutif est valablement constituée par la présence d'au moins la moitié de ses membres et peut dans ce cas prendre des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du Comité exécutif peuvent également être prises à la majorité des voix de ses membres, en la forme d'une approbation donnée par écrit (lettre, téléfax ou email) à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux.

Les membres du Comité exécutif agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité exécutif peut recevoir un dédommagement approprié.

Les membres du Comité exécutif ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, du fait de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de l'Association.

Article 13. Comité consultatif (*Advisory Board*)

Le Comité exécutif peut nommer un comité consultatif (*Advisory Board*) (le **Comité consultatif**) composé de personnes disposant des connaissances requises appropriées.

Les membres du Comité consultatif conseillent sur demande le Comité exécutif pour des questions stratégiques.

Le Comité consultatif n'a aucune compétence décisionnelle dans les affaires de l'Association.

Les membres du Comité consultatif ont le droit de participer à l'Assemblée générale. Ils ont le droit de participer à des séances du Comité exécutif sur invitation de celui-ci.

Le Comité exécutif règle les modalités de nomination des membres du Comité consultatif et leurs activités.

Article 14. Organe de contrôle des comptes

Sauf lorsque la loi impose le contrôle des comptes (art. 69b du Code civil suisse), l'Assemblée générale peut décider de soumettre ses comptes au contrôle de l'Organe de contrôle des comptes. Le cas échéant, elle nomme l'Organe de contrôle des comptes, pour un mandat d'une année, renouvelable.

Article 15. Signature

Le Comité exécutif détermine les personnes disposant de la signature sociale et fixe le mode de signature. En principe, les représentants de l'Association disposent d'une signature collective à deux.

E. DISPOSITIONS FINALES**Article 16. Exercice social**

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17. Responsabilité financière

La fortune sociale de l'Association répond seule des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses Membres est exclue.

Article 18. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci doit se composer au moins des deux tiers des Membres ayant le droit de vote. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des Membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'Association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 19. Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 14 octobre 2014 et remplacent ceux du 14 novembre 2013 à compter de cette date.

Ecublens, le 23 juin 2015



Fathi Derder, Président



Mark Hawkins, Vice-Président